

# Cour constitutionnelle du Congo

## I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

### A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

#### Ouverture du droit de saisine au citoyen :

#### 1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel ? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens ?

Selon l'article 149 de la Constitution du 20 janvier 2002, « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ». On en déduit que seules les personnes physiques peuvent saisir, directement, le juge constitutionnel.

#### 2) Quels actes peuvent être attaqués ? Lois, actes administratifs, autres ?

Peuvent être attaquées, devant la Cour constitutionnelle, les lois. Outre les lois, le juge constitutionnel est chargé du contrôle de la constitutionnalité des traités et des accords internationaux (article 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

#### 3) Dans quels délais doit être saisi le juge ?

Aux termes de l'article 44 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai.

Toutefois, si la Cour constitutionnelle est saisie par tout particulier suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, la juridiction saisie sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signature de la décision (article 149 alinéa 2 de la Constitution).

#### **4) Le citoyen peut-il invoquer l'urgence, demander un jugement en référé ?**

Selon l'article 42 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la saisine de la Cour constitutionnelle, pour des textes déjà votés par le Parlement mais non encore promulgués par le Président de la République, suspend le délai de promulgation ».

Dans ces conditions, il est prescrit à l'alinéa 2 du même article que la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois qui peut être réduit, à la demande expresse du requérant, s'il y a urgence, à dix (10) jours.

Pour tout recours introduit par le requérant, la Cour constitutionnelle dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision (article 44 alinéa 6 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

Toutefois, le requérant peut invoquer l'urgence et exiger la réduction de ce délai à dix (10) jours comme le prévoit le même article 44 alinéa 6 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

La procédure de référé n'est pas prévue devant la Cour constitutionnelle.

### **Recevabilité des recours :**

#### **5) Conditions de recevabilité relatives au requérant :**

##### ***5-1. Le recours est-il gratuit ?***

Oui, il n'est pas prévu de versement de frais de procédure ni à l'introduction du recours ni à la signification de la décision rendue.

##### ***5-2. Est-il conditionné par l'intérêt à agir ?***

Non.

##### ***5-3. Le requérant doit-il être directement concerné par la disposition ou est-ce que toute personne peut agir ?***

Toute personne peut agir. Elle peut être, ou non, directement concernée car l'article 43 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « Tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne ».

##### ***5-4. Doit-il intenter son recours par l'intermédiaire d'un avocat ?***

Non, le citoyen peut agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat car aux termes de l'article 44 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du

17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle «... Il (le recours en inconstitutionnalité) est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée».

#### **6) Conditions de recevabilité relatives au recours (formes, régularisation).**

Le recours est soumis à des conditions de recevabilité. Les cas d'irrecevabilité du recours en inconstitutionnalité sont ceux qui sont prévus à l'article 44 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 citée dans la réponse précédente, lorsque le requérant omet d'indiquer un des éléments mentionnés dans cette disposition tels la date et le lieu de naissance, la profession, l'adresse, l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

#### **7) Modalités de rejet du recours pour irrecevabilité ; indiquez les motifs de rejet.**

Au plan technique, la Cour constitutionnelle ne rejette pas le recours en inconstitutionnalité pour des raisons de forme. Plutôt elle déclare, dans ce cas, irrecevable ledit recours.

Elle le rejette pour des causes relatives au fond. Cela suppose que les conditions de forme sont, préalablement, réunies de sorte que le recours est déclaré recevable. Dans le cas contraire, autrement dit si les conditions de forme ne sont pas observées par le requérant, sa requête est, simplement, déclarée irrecevable et le recours ne peut, par conséquent, être examiné au fond. Il ne peut, donc, faire l'objet de rejet car celui-ci suppose que le recours n'est pas fondé.

#### **Procédure et traitement de la saisine recevable :**

#### **8) Décrire le traitement d'une requête recevable jusqu'à la délibération par la formation de jugement, en indiquant les possibilités pour les requérants de participer à la procédure.**

La requête est déposée au secrétariat central de la Cour constitutionnelle qui l'enregistre et la transmet au secrétariat du secrétaire général où elle est adressée au bureau des requêtes et information. Après avoir été traitée par ledit bureau, elle est retournée au secrétaire général qui la transmet au président de la Cour constitutionnelle avec proposition de désignation d'un rapporteur qui est membre de la Cour constitutionnelle.

Le rapporteur instruit le dossier. Il établit un rapport et un projet de décision qu'il soumet aux membres de la Cour constitutionnelle.

Une audience est tenue. Les parties et leurs conseils peuvent être entendus. Les débats sont dirigés par le président de la Cour constitutionnelle qui prononce leur clôture. Il indique la date à laquelle le délibéré sera vidé.

### **9) Quelles sont les phases du jugement ?**

Si l'audience publique est organisée, ce qui n'est pas toujours le cas puisque l'appréciation de sa tenue dépend des membres de la Cour constitutionnelle, au jour fixé dans le rôle, le président procède à l'appel des causes. Les parties sont entendues. Les conseils, s'il en existe, plaident. Les affaires sont, ensuite, mises en délibéré. Celui-ci est vidé en audience publique.

### **10) Portez une appréciation au regard des principaux aspects du «procès équitable» : principe du contradictoire, égalité des armes, délais de jugement.**

Lors de l'instruction de l'affaire par le rapporteur, il est procédé à l'échange des conclusions par les parties. Le rapporteur veille au respect du principe du contradictoire afin de préserver l'égalité entre les justiciables. C'est ainsi que le retard, dans la production des mémoires, justifie dans certains cas le dépassement du délai d'un mois imparti à la Cour constitutionnelle pour rendre sa décision ou celui de dix jours en cas d'urgence invoqué par le requérant.

### **10 bis) Est-ce que l'audience de la Cour constitutionnelle est publique ?**

Oui. Toutefois, la Cour constitutionnelle peut, si l'affaire ne présente pas une grande importance, décider de la juger à huis clos.

### **Le jugement et ses effets :**

#### **11) Le juge est-il tenu dans tous les cas de statuer sur le recours ?**

Oui.

L'est-il si le citoyen s'est désisté ?

Oui, le juge constate le désistement pour vider sa saisine sans examiner l'affaire au fond. Une décision est, donc, rendue.

#### **12) Le juge peut-il ordonner la réouverture de l'affaire ? Statuer sur le fond et ne pas renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires ? Ordonner le paiement de dommages-intérêts ?**

Non.

**13) Quels sont les cas d'inconstitutionnalité retenus par le juge et celui-ci peut-il retenir des moyens non présentés par le requérant ?**

La saisine du juge est, dans la majorité des cas, faite au mépris des règles de procédure. Aussi, le juge déclare-t-il irrecevables les recours sans examen au fond de sorte qu'aucun cas d'inconstitutionnalité n'a, encore, été retenu par le juge.

Dans le cas où la requête serait déclarée recevable, le juge ne pourrait se fonder que sur les moyens présentés par le requérant.

**14) Le citoyen peut-il dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome ?**

Non. La Cour constitutionnelle se considère liée par la disposition de l'article 146 alinéa premier de la Constitution qui lui confie la charge de contrôler la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. La loi est interprétée dans son sens strict d'acte pris par le Parlement.

**15) Quels sont les effets et la portée d'une décision d'inconstitutionnalité d'un acte pour le requérant ? Développez.**

L'article 150 alinéa premier de la Constitution dispose : « Une disposition, déclarée inconstitutionnelle, ne peut être ni promulguée, ni mise en application ». Ainsi, l'acte déclaré anticonstitutionnel est inopposable au requérant. Il ne peut, par conséquent, lui être appliqué.

Étant entendu qu'il n'est pas prévu de recours contre les décisions de la Cour constitutionnelle, la décision d'inconstitutionnalité s'impose, donc, au requérant comme le prévoit l'article 150 alinéa 2 de la Constitution.

## **B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL**

**16) Quelles sont les autorités qui peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel ?**

Les autorités juridictionnelles peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel. En effet, l'article 149 de la Constitution énonce que tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. Il revient, donc, à la juridiction saisie de surseoir à statuer. Elle impartit, au requérant, un délai d'un mois à partir de la signature de sa décision afin qu'il exerce son recours devant la Cour constitutionnelle.

**17) Quelles conditions doit remplir le citoyen pour saisir ces autorités ?**

Le requérant doit, simplement, pour agir devant la juridiction chargée de juger l'affaire qu'il lui soumet, remplir les conditions exigées par la loi pour agir en justice devant les juridictions : la capacité, la qualité et l'intérêt.

**18) Quelles sont les normes constitutionnelles susceptibles d'être invoquées par les citoyens ?**

**18-1. Les droits et libertés inscrits dans la Constitution ?**

Oui.

**18-2. Les règles constitutionnelles à caractère procédural ?**

Oui.

**18-3. Les règles constitutionnelles ayant trait à la répartition des compétences ?**

Oui.

**18-4. Autres ?**

Il n'existe pas d'autres cas.

**19) Ces juridictions et diverses autorités ont-elles l'obligation de saisir le juge constitutionnel ?**

Non, en cas d'exception d'inconstitutionnalité, seule la partie qui invoque l'inconstitutionnalité d'un acte a l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle dans le délai imparti d'un mois par la juridiction saisie.

**20) Selon quelles formes et procédures s'effectue la transmission ?**

Lorsque la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est invoquée la déclare recevable, elle rend une décision prononçant le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle (article 50 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003).

Il incombe au greffier de dresser inventaire des pièces dudit dossier et d'adresser celui-ci au secrétaire général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit jours (article 50 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003).

Dans le même délai, le secrétaire général fait parvenir au greffier de la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée le dossier auquel il joint une copie de la décision rendue par la Cour constitutionnelle (article 52 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003).

**21) Dans le cas où il revient au tribunal de saisir la juridiction constitutionnelle, est-il tenu de le faire dans un délai ?**

La saisine n'est pas effectuée par une juridiction mais par le requérant comme indiqué ci-devant. Le délai pour saisir la Cour constitutionnelle est de huit jours (article 50 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003).

**22) Lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, est-elle tenue par un délai pour rendre sa décision ?**

Non. Cependant le délai général pour rendre la décision en matière de contrôle de constitutionnalité est d'un mois. Il peut être réduit à dix jours à la demande du requérant qui invoque l'urgence (article 44 alinéa 6 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003).

**23) Le citoyen à l'origine de la saisine participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Si oui, selon quelles modalités ? Précisez.**

Si le citoyen qui a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité, saisit la Cour constitutionnelle dans le délai d'un mois qui lui est imparti par l'article 149 alinéa premier de la Constitution à compter de la signature de la décision qui a déclaré recevable ladite exception, la procédure à suivre devant le juge constitutionnel est la même que celle qui concerne l'introduction du recours en inconstitutionnalité par voie d'action.

Un juge rapporteur est désigné par le président de la juridiction constitutionnelle pour instruire l'affaire. Le citoyen à l'origine de la saisine par voie d'exception est invité à conclure et à produire les documents à l'appui de son recours.

**24) Est-ce qu'il doit être obligatoirement assisté d'un avocat ?**

Non, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant la Cour constitutionnelle.

**25) Est-ce que le citoyen peut bénéficier d'un délai pour produire des pièces ou des preuves au soutien de ses moyens ?**

Oui. Il lui est imparti un délai pour produire les pièces à la diligence du membre rapporteur.

**26) Est-ce que la partie adverse du citoyen à l'origine de la saisine peut prendre part au procès pour développer ses arguments contre l'inconstitutionnalité ? Si oui, comment ?**

Oui. La procédure étant contradictoire comme dans les juridictions de droit commun, les mémoires déposés par une partie, au cours de la phase d'instruction que mène le rapporteur, sont communiqués à l'autre partie pour susciter sa réponse. L'échange de mémoires prend fin lorsque les parties n'ont plus d'observations à présenter. Toutes les parties peuvent être entendues si la Cour l'estime nécessaire. Leurs conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires (article 27 de la loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 précitée).

**26 bis) Le juge constitutionnel a-t-il le pouvoir de faire respecter ses décisions ? Si oui, de quels moyens dispose-t-il pour le faire ?**

Aucun moyen ni constitutionnel ni législatif n'est mis à la disposition du juge constitutionnel pour lui permettre de faire respecter ses décisions.

Il n'a pas encore été constaté de résistance dans l'application des décisions de la Cour dès lors que l'article 150 alinéa 2 de la Constitution prévoit l'absence de recours contre ces décisions et l'obligation de les respecter qui pèse sur les pouvoirs publics, les autorités administratives, juridictionnelles et les particuliers.

**27) Quels sont les effets de la décision de la Cour : *erga omnes* ? *inter pares* ?**

La décision de la Cour produit des effets *erga omnes*.

**28) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour le justiciable à l'origine de la saisine ?**

Le justiciable, auteur de la saisine ou non, profite de l'effet d'annulation du texte contraire à la Constitution. Il a, ainsi, contribué au respect de l'État de droit.

**29) L'effet de la décision d'inconstitutionnalité est-il modulable dans le temps ? Si tel est le cas, quelles en sont les conséquences pour le justiciable auteur de la saisine ? Développez.**

Non.

**30) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour les autres procédures non définitivement jugées ?**

Cette décision interdit au juge des procédures en cours de se fonder sur le texte annulé en raison de sa non-conformité à la Constitution pour motiver sa décision. Les parties au procès ne peuvent, donc, l'invoquer à l'appui de leurs mémoires.

**31) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité a-t-elle pour les personnes ayant fait l'objet de décisions administratives fondées sur la disposition législative déclarée entre-temps inconstitutionnelle et qui n'ont pas encore introduit de recours en annulation devant le juge administratif à la date de la censure ?**

Bien qu'aucun cas n'ait, encore, été enregistré sur ce point, on peut considérer que la décision de la Cour constitutionnelle s'impose à l'administration comme le prévoit l'article 150 alinéa 2 de la Constitution.

**32) Est-ce que l'intéressé peut mettre à profit la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction ?**

Oui dès lors qu'il est disposé à l'article 150 alinéa premier de la Constitution qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle par le juge constitutionnel ne peut être appliquée. Toute partie à un procès peut, donc, s'en prévaloir pour éviter que le juge applique, à l'espèce, un texte contraire à la Constitution.



**32 bis) La décision est-elle lisible et compréhensible par le citoyen ? Pourquoi ?**

La publication de la décision au *Journal officiel* ou sa signification aux parties concernées ne garantit, nullement, sa lisibilité et sa compréhension par le citoyen en raison des techniques de rédaction et des termes juridiques utilisés qui ne sont pas, toujours, accessibles à tous.

**33) Y a-t-il des revirements de jurisprudence ?**

Non.

**C. AUTRES CAS**

**34) Revient-il au citoyen d'effectuer son recours devant la juridiction constitutionnelle après que l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant le tribunal a été jugée sérieuse par celui-ci ? Si oui, dans quel délai ? Selon quelle procédure ?**

Oui. Dans tous les cas le tribunal doit avoir déclaré recevable l'exception d'inconstitutionnalité pour ouvrir la voie à l'exercice du recours devant le juge constitutionnel.

La juridiction concernée sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois qui commence à partir de la signification de la décision déclarant recevable l'exception d'inconstitutionnalité.

Étant donné que la recevabilité est constatée par l'arrêt ou le jugement de la juridiction compétente, celle-ci prononce, donc, le renvoi des parties et du dossier devant le juge constitutionnel. Il revient au greffier de faire parvenir, sous huitaine, au secrétaire général de la Cour constitutionnelle, l'entier dossier de la procédure après en avoir dressé inventaire.

**35) Existe-t-il un mode de saisine par le citoyen non prévu par le questionnaire ? Si oui, indiquez-le et, le cas échéant, développez.**

Non.

**II. Les droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par les juges constitutionnels**

**36) Il est ainsi attendu que soit précisé si les droits et libertés protégés par le juge :**

- sont expressément prévus par la Constitution ?
- sont contenus dans des normes internationales ?

**– sont des droits nouveaux reconnus par le juge ?**

Les droits et libertés protégés par le juge sont consacrés par la Constitution au titre 2 « Des droits et libertés fondamentaux » (articles 7 à 42). En outre, le préambule de la Constitution déclare que font partie intégrante de la loi fondamentale les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains, la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et des libertés.

Cependant c'est, essentiellement, à travers l'accomplissement de ses missions de contrôle que la Cour constitutionnelle assure la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen. Le juge constitutionnel est, en effet, selon l'article 146 alinéa premier de la Constitution, chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. La protection des droits et libertés n'a lieu que si le juge procède audit contrôle qui suppose la saisine préalable du citoyen qui estime qu'une loi, un traité ou un accord est contraire à la Constitution.

C'est ainsi que l'article premier alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Elle assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen ».

La saisine, à cet égard, est, quasiment, inexistante et ne permet, donc, pas au juge constitutionnel de dégager les principes qui constitueraient sa jurisprudence. Les rares saisines enregistrées ont donné lieu à des décisions d'irrecevabilité car les requérants n'avaient pas respecté les règles de forme.

**37) À quelles catégories appartiennent les droits et libertés ?**

Au regard des prévisions de la Constitution, l'éventail des droits et libertés est très vaste et recouvre, outre les catégories déjà citées, les catégories suivantes :

- liberté de croyance et liberté de conscience (article 18 de la Constitution) ;
- liberté de l'information et de la communication (article 19 alinéa 2 de la Constitution) ;
- liberté d'aller et venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation (article 21 de la Constitution) ;
- libertés syndicales (article 25 de la Constitution) ;
- droit au libre développement et au plein épanouissement de la personne (article 7 alinéa 2 de la Constitution) ;
- droit de la femme à la promotion et à sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives (article 8 alinéa 3 de la Constitution).

- droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 12 de la Constitution);
- droit de changer de nationalité ou d'en acquérir une seconde (article 13 de la Constitution).
- droit d'asile (article 15 de la Constitution);
- droit de circuler librement sur le territoire national (article 16 alinéa premier de la Constitution);
- droit du citoyen de sortir librement du territoire national s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir (article 16 alinéa 2 de la Constitution);
- droit de propriété et droit de succession (article 17 alinéa premier de la Constitution);
- droit du citoyen d'exprimer et de diffuser librement son opinion (article 19 alinéa premier de la Constitution);
- droit à l'information et à la communication (article 19 alinéa 5 de la Constitution);
- droit de chaque citoyen à la culture et au respect de son identité culturelle (article 22 alinéa premier de la Constitution);
- droit à l'éducation (article 23 alinéa premier de la Constitution);
- droit de créer des établissements privés d'enseignement (article 23 alinéa 5 de la Constitution);
- droit au travail (article 24 de la Constitution);
- droit de grève (article 25 de la Constitution);
- droit de toute personne d'entreprendre dans les secteurs de son choix (article 27 de la Constitution);
- droit au repos et aux loisirs (article 28 de la Constitution);
- droit du citoyen à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (article 29 de la Constitution);
- droit des personnes âgées et des handicapés à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres (article 30 alinéa 2 de la Constitution);
- droit de créer des établissements socio-sanitaires privés (article 30 alinéa 3 de la Constitution);
- droit de la mère et de l'enfant (article 31 alinéa 2 de la Constitution);
- droit de tout enfant aux mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État (article 33 de la Constitution);
- droit à un environnement sain, satisfaisant et durable (article 35 alinéa premier de la Constitution);
- droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'État (article 40 de la Constitution);
- droit d'agir en justice du citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration (article 41 alinéa 2 de la Constitution);

– droits et libertés des étrangers au même titre que les nationaux dans les conditions déterminées par les traités et les lois sous réserve de réciprocité (article 42 de la Constitution).

**38) Si le juge constitutionnel est peu ou n'est pas du tout saisi par le citoyen, ni directement ni indirectement :**

Il n'existe pas d'autres types de saisine que ceux, déjà, exposés.

**38 bis) Les décisions du juge constitutionnel permettent-elles l'émergence d'une conscience citoyenne ? Illustrez votre réponse par des cas concrets.**

Il n'existe aucune illustration à cet égard.

### **III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel**

**39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?**

La Cour constitutionnelle est perçue par les citoyens comme le juge ordinaire qui est chargé d'appliquer les lois et règlements. Or les compétences du juge constitutionnel sont bien différentes de celles du juge de droit commun. Les citoyens n'ayant pas été informés sur les attributions de la Cour constitutionnelle et les procédures prévues pour sa saisine, ont tendance à désapprouver les décisions de rejet et d'irrecevabilité de leurs requêtes ainsi que les déclarations d'incompétence du juge constitutionnel. La presse fait écho de leur désolation sans s'imprégner des textes qui régissent la Cour constitutionnelle.

Les personnalités et les partis politiques, plutôt, se soumettent aux décisions de la Cour constitutionnelle nonobstant quelques réserves faites. L'institution est, à cet égard, respectée et il n'y a, encore, été observé de discrédit suite aux décisions rendues.

**40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?**

Oui, mais les citoyens attendent tout de la Cour constitutionnelle sans se référer à son domaine de compétence. Ils lui reprochent même de ne pas se saisir d'office pour déclarer inconstitutionnels les lois et les actes administratifs alors que les compétences du juge constitutionnel, qui ne peut s'autosaisir, sont très restrictives et sont cantonnées au contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.